

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS397/7
29 mars 2011

(11-1542)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES¹ – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE

Notification d'un appel présenté par l'Union européenne au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de
la Règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 25 mars 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémoire d'accord*, l'Union européenne notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine* (WT/DS397). Conformément à la Règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme et/ou les modifie, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial.

I. RÈGLEMENT N° 1225/2009 DU CONSEIL ("LE RÈGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE")

Le Groupe spécial fait erreur dans son interprétation et son application des articles 6.10, 9.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, de l'article I:1 du *GATT de 1994* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* et n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du *Mémoire*

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne, modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'"Union européenne" se substitue et succède à la "Communauté européenne". Le 13 juillet 2010, l'Organisation mondiale du commerce a reçu une note verbale (WT/Let/679) du Conseil de l'Union européenne confirmant que, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a remplacé la Communauté européenne et a assumé tous les droits et obligations de la Communauté européenne en ce qui concerne tous les accords dont le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce est le dépositaire et auxquels la Communauté européenne participe en tant que signataire ou partie contractante.

d'accord lorsqu'il a conclu que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base était, en tant que tel, incompatible avec ces dispositions.² En particulier:

- a) le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* lorsqu'il a constaté que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base concernait non seulement l'imposition de droits antidumping mais aussi le calcul des marges de dumping.³ S'appuyant sur son interprétation inexacte du champ de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, le Groupe spécial a conclu à tort que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, en tant que tel, était incompatible avec l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*⁴;
- b) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* et a aussi enfreint l'article 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il a constaté que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base était, en tant que tel, incompatible avec l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où il subordonne le calcul de marges individuelles pour les producteurs des pays à économie autre que de marché au respect des critères ouvrant droit à un traitement individuel⁵;
- c) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* et a aussi enfreint l'article 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il a constaté que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base était, en tant que tel, incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, qui n'autorise pas l'imposition d'un droit antidumping unique à l'échelle nationale dans une enquête visant une économie autre que de marché⁶;
- d) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article I:1 du *GATT de 1994* et a aussi enfreint l'article 11 du *Mémoire d'accord* lorsqu'il a constaté que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base contrevenait à l'obligation NPF énoncée à l'article I:1 du *GATT de 1994*.⁷ En outre, le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a conclu que l'*Accord antidumping* n'autorisait pas le traitement différent des importations en provenance des pays à économie autre que de marché prévu à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base⁸; et
- e) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'UE avait agi d'une manière incompatible avec l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* en n'assurant pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations au titre des accords pertinents.⁹

II. RÈGLEMENT N° 91/2009 DU CONSEIL (ENQUÊTE SUR LES ÉLÉMENTS DE FIXATION)

Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 6.2, 6.4, 6.5, 6.5.1, 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping* et a aussi enfreint les articles 6:2, 7:1 et 11 du

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8 2) a).

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.77.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.98.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.96 et 7.98.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.112 et note de bas de page 278.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.124, 7.126 et 7.127.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125 et note de bas de page 307.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.137.

Mémorandum d'accord lorsqu'il a conclu que l'UE avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions de l'*Accord antidumping* dans l'enquête sur les éléments de fixation.¹⁰ En particulier:

- a) le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping* lorsqu'il a constaté que, ayant constaté que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base était, en tant que tel, incompatible avec ces dispositions, son application dans l'enquête sur les éléments de fixation était, pour les mêmes motifs, incompatible avec ces deux dispositions¹¹;
- b) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping* et a enfreint l'article 11 du *Mémorandum d'accord* lorsqu'il a constaté que l'UE avait enfreint ces dispositions en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs aux types de produits sur la base desquels la valeur normale avait été établie, renseignements qui étaient pertinents pour la présentation de leurs dossiers¹²;
- c) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping* lorsqu'il a constaté que les autorités européennes chargées de l'enquête avaient enfreint cette disposition dans la mesure où elles n'avaient pas veillé à ce qu'Agrati et Fontana Luigi se conforment aux prescriptions de l'article 6.5.1¹³;
- d) Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 6:2, 7:1 et 11 du *Mémorandum d'accord* lorsqu'il a examiné le fond de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 de l'*Accord antidumping* en relation avec Pooja Forge¹⁴;
- e) Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.5 de l'*Accord antidumping* lorsqu'il a considéré que, faute d'un exposé des "raisons valables", les autorités européennes chargées de l'enquête n'avaient pas le droit d'octroyer un traitement confidentiel aux renseignements présentés par Pooja Forge, le producteur du pays analogue¹⁵; et
- f) Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* lorsqu'il a considéré que la question de "l'identité des plaignants et de ceux qui soutiennent la plainte" était indiquée à bon droit dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine dans le cadre de ses allégations faisant référence à l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping*.¹⁶

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8 2) b), 8 2) e) et 8 2) f).

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.148.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.494 et 7.495.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.516 et 7.517.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.518 à 7.526.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.525.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.458.